



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex

tél. : 03.86.52.18.35

e-mail : ajanvier@yonne.fff.fr

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PV 13 Appel 1

Réunion du jeudi 4 juillet 2019

Membres : Mlle VERGLAS ; MM DROUVILLE, BOBB, FROMONOT, VILAIN.

Assiste : Mlle JANVIER (secrétaire administrative)

Appel du club de Fleury-La-Vallée d'une décision de la commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du District de l'Yonne de Football du 18 juin 2019.

Situation du club de Fleury-La-Vallée (D3) vis-à-vis de l'obligation des clubs.

La commission de 1^{ère} instance, dans son procès-verbal du 18 juin 2019, a fait le point sur le suivi des ententes, rappelé le règlement en vigueur et a décidé d'infliger au club de Fleury-La-Vallée une amende de 30 € correspondant à leur première année d'infraction (refus d'accession).

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. METIVIER Jérôme, trésorier du club,
- M. PISNIAK Régis, dirigeant du club,
- M. TRINQUASSE Jean-Louis, Représentant la commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs du District de l'Yonne de Football.

Jugeant en appel et seconde instance, après en avoir immédiatement délibéré,

Après étude des pièces au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club requérant conteste la décision de 1^{ère} instance aux motifs que :

- Eliott CERPAUD, joueur U12 concerné par cette sanction a bien effectué le nombre de matchs prévus (minimum 7) puisqu'il apparaît sur 4 feuilles de match et qu'il a joué à plusieurs reprises avec l'ES Appoigny (club faisant partie de l'entente),

Considérant qu'au cours de l'audition, Jérôme METIVIER précise que le joueur Eliott CERPAUD faisait initialement partie de leur équipe 3, et par conséquent n'a pas pu jouer autant de fois que les autres licenciés de cette catégorie,

Considérant que Jérôme METIVIER justifie ce choix du club par la différence de niveau avec les autres licenciés,

Considérant que Jérôme METIVIER précise qu'au vu des différents aléas de la saison : forfaits généraux et matchs reportés aux dates suivantes : 22/09/18, 27/10/18, 08/11/18, le licencié a perdu ces occasions de jouer,

Considérant qu'au cours de l'audition, Jean-Louis TRINQUESSE explique que :

- La commission de première instance a jugé et appliqué le règlement en fonction des éléments en sa possession : feuilles de matchs football et futsal,

Considérant que Jean-Louis TRINQUESSE ajoute que le joueur aurait pu effectuer plus de matchs au sein de l'équipe de Fleury-La-Vallée au vu du nombre de journées proposées par le District de l'Yonne de Football,

Considérant les éléments à disposition de la commission d'appel qui confirment que le joueur n'a effectué que 6 matchs au cours de la saison,

Considérant qu'il y a lieu de retenir que le joueur dispose au minima de 15 dates pour effectuer son nombre de matchs dans une saison,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le joueur doit effectuer au minima 7 matchs dans la saison, dans sa propre équipe au sein de son propre club afin de pouvoir compter pour celui-ci,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le niveau du joueur ne justifie en aucun cas le manque de matchs,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler le règlement en vigueur :

5. Cas des ententes de jeunes

- *Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.*
- *La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.*
- *La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.*
- *Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente avec obligations de participation à 7 journées. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.*

IV. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

- *Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix OU 1 équipe de jeunes à 8 (U11 – U13 – U11 F – U13F) et d'y participer intégralement.*

Par ces motifs :

La commission :

- **Confirme les décisions de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs.**

- **Impute la somme de 91€ (frais de dossier) au club de Fleury La Vallée conformément à l'article 190.3 des Règlements généraux de la F.F.F. et à l'annexe 1 de l'Annuaire du District de l'Yonne de Football.**

« La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football sous sept jours dans les conditions de formes prévus à l'article 190 des R.G. »

Le Président de séance

Michel DROUVILLE

Membres : Mlle VERGLAS ; MM DROUVILLE, BOBB, FROMONOT, VILAIN.

Assiste : Mlle JANVIER (secrétaire administrative)

Appel du club de Malay-Le-Grand d'une décision de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 18 juin 2019.

La commission de 1^{ère} instance, dans son procès-verbal du 18 juin 2019, a fait le point sur la situation des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage, rappelé le règlement en vigueur et a décidé d'infliger au club de Malay-Le-Grand une amende de 100 € (déjà prélevée) et 4 mutations en moins pour la saison 2019/2020, correspondant à leur 2^{ème} année d'infraction.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. DUBOIS Vincent, Président du club,
- M. MANTELET Didier, Vice-Président du club,
- M. TRINQUESSE Jean-Louis, Représentant la commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs du District de l'Yonne de Football,
- M. CHATON Aurélien, désignateur de la commission d'arbitrage.

Jugeant en appel et seconde instance, après en avoir immédiatement délibéré,

Après étude des pièces au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club requérant conteste la décision de 1^{ère} instance aux motifs que :

- Il estime que Maëva BRENZINGER couvre le club pour la saison 2018/2019 au vu de sa blessure au mois de juin 2018, confirmée par un médecin et validé par la commission médicale le 12 septembre 2018,

Considérant qu'au cours de l'audition, Messieurs DUBOIS et MANTELET expliquent ne pas comprendre que le club soit en 2^{ème} année d'infraction puisqu'il n'a eu qu'une seule saison sans arbitre,

Considérant que Didier MANTELET ajoute que le club a formé 2 arbitres au cours de la saison 2015/2016 et par conséquent le club était couvert,

Considérant que Vincent DUBOIS précise que malgré le manque d'arbitre pour la saison 2016/2017, Maëva BRENZINGER devrait couvrir le SC Malay puisqu'un arbitre qui quitte un club continue de le couvrir pendant une année,

Considérant qu'au cours de l'audition, Jean-Louis TRINQUESSE explique que la commission de première instance a jugé et appliqué le règlement en fonction des éléments en sa possession,

Considérant qu'au cours de l'audition, Aurélien CHATON explique quant-à-lui que Maëva BRENZINGER ne couvre pas le club pour la saison 2018/2019 puisque sa licence a été renouvelée le 2 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la situation de Maëva BRENZINGER sur le procès-verbal de la commission des statuts, règlements et obligations des clubs de la Ligue Bourgogne Franche Comté du 7 septembre 2017, stipulant :

« [...] souligne toutefois que Mme BRENZINGER ne pourra pas être comptabilisée au titre de ses obligations du club demandeur pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, Précise que le club quitté, FC SENS (R2), n'étant pas le club formateur de Mme BRENZINGER, il ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage portant sur les clubs formateurs. ».

Considérant qu'il y a lieu de retenir qu'au 11 septembre, date du procès-verbal de la commission statuts, règlements et obligations des clubs, il manquait au club un arbitre,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler le règlement en vigueur :

Article 34 du statut de l'arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisations sont fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

COMPTABILISATION – PRECISIONS page 19 des REGLEMENTS de la LBFCF

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club. - Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Décompte des matches Futsal 1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 45 :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Par ces motifs :

La commission :

- **Confirme les décisions de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs.**
- **Impute la somme de 91€ (frais de dossier) au club de Malay-Le-Grand conformément à l'article 190.3 des Règlements généraux de la F.F.F. et à l'annexe 1 de l'Annuaire du District de l'Yonne de Football.**

« La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football sous sept jours dans les conditions de formes prévus à l'article 190 des R.G. »

Le Président de commission

Michel DROUVILLE

